

# La tarification modulée en Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

*Circulaire 2008-196 du 10 décembre 2008*

L'attribution de la prestation de service n'est pas automatique. Elle repose sur le respect de critères définis par la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et notamment l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Un barème des participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. Désormais **qu'elles relèvent du régime agricole ou général**, les familles se voient appliquer les mêmes barèmes et les mêmes modalités d'accueil pour leurs enfants.

**La caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) n'impose pas de barème national** mais des préconisations départementales sont à prendre en considération pour la mise en place d'une tarification modulée.

**La Caf de Meurthe-et-Moselle vous recommande d'appliquer une tarification qui tienne compte des ressources des familles qui se base sur le Quotient Familial (QF) Caf**

Le QF permet d'évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires, à partir de leurs revenus, des prestations familiales perçues et de la composition du foyer. Il est actualisé chaque année et lorsqu'il y a un changement de situation familiale et/ou professionnelle. Il sert de référence pour l'attribution des aides financières individuelles au titre de l'action sociale (aide aux loisirs et aux vacances)



caf·fr





## Exemple 1 minimum exigé - tarifs appliqués à toutes les familles

Ressources prises en compte	Montant
Quotient familial inférieur ou égal à 800 €*	Montant (1) en €*
Quotient familial supérieur à 800 €	Montant (2) en €

L'application du quotient familial (QF) à 800 € est une préconisation.

Si vous décidez d'appliquer un autre QF, celui-ci doit rester cohérent avec le principe d'accessibilité à toutes les familles

\*A déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés

Doit être affiché ici le montant demandé pour les utilisateurs ayant un QF= $\leq$  à 800 € bénéficiaires ou non des ATL (pour mémoire, le QF n'est pas l'unique condition d'attribution des ATL).

Les ATL sont ensuite à déduire de ce montant ce qui est matérialisé dans la grille tarifaire présentée aux familles soit par une mention « \*à déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés », soit par l'ajout d'une colonne ou d'une ligne.

La déduction des ATL n'est pas considérée comme une modulation effectuée par le gestionnaire.

**Il s'agit d'un exemple pour vous aider à établir votre grille tarifaire. Il vous appartient de l'adapter en fonction de vos impératifs dans le respect de notre réglementation.**

## Exemple 2 – intégration de tranches tarifaires différentes pour les résidents et pour les non-résidents du territoire administré

➔ Si vous souhaitez appliquer une tarification qui tienne compte du lieu de résidence

Ressources prises en compte	Montant	
	Résident Commune X	Extérieur à Commune X
Quotient familial inférieur ou égal à 800 €*	Montant 1 en €*	Montant 3 en €*
Quotient familial supérieur à 800 €	Montant 2 en €	Montant 4 en €

L'application du quotient familial (QF) à 800 € est une préconisation.

Si vous décidez d'appliquer un autre QF, celui-ci doit rester cohérent avec le principe d'accessibilité à toutes les familles

**Ou**

Ajoutez simplement une mention « supplément hors commune = x €\* pour les non-résidents de la commune zz »

\*A déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés

Doit être affiché ici le montant demandé pour les utilisateurs ayant un QF= $\leq$  à 800 € bénéficiaires ou non des ATL (pour mémoire, le QF n'est pas l'unique condition d'attribution des ATL).

Les ATL sont ensuite à déduire de ce montant ce qui est matérialisé dans la grille tarifaire présentée aux familles soit par une mention « \*à déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés », soit par l'ajout d'une colonne ou d'une ligne.

La déduction des ATL n'est pas considérée comme une modulation effectuée par le gestionnaire.



## La prestation de service

C'est une aide au fonctionnement versée au gestionnaire d'un accueil de loisirs. Elle est régie par une réglementation nationale.

Sont éligibles à la prestation de service les familles de ressortissants du Régime Général et/ou assimilés et pas uniquement les allocataires Caf de Meurthe-et-Moselle, soit pour des allocataires Caf (de Meurthe-et-Moselle ou d'autre département) comme pour des allocataires potentiels.

Pour rappel depuis 2022, **la Caf et la MSA appliquent les mêmes règles** pour calculer et verser la prestation de service.

**Qu'elles relèvent du régime agricole ou général**, les familles se voient appliquer les mêmes barèmes et les mêmes modalités d'accueil pour leurs enfants.

Désormais, les frontaliers sont considérés comme ressortissant du régime général pour la prestation de service ALSH uniquement."

Quelques cas d'éligibilité à la prestation de service versée par la Caf :

- ➔ un enfant allocataire dans un autre département est éligible à la prestation de service,
- ➔ un enfant d'une famille non-allocataire mais ressortissant du régime général de la Sécurité Sociale (ou assimilé), dont Sncf, militaires, etc.

## Règle différente pour les ATL

Les ATL sont une aide locale à la personne.

Chaque Caf décide de mettre en place ou non une telle aide et décide des modalités d'attribution et d'application dans son Règlement Intérieur.

En Meurthe-et-Moselle, cette aide est soumise à plusieurs conditions, dont des conditions de ressources.

La Caf de Meurthe-et-Moselle ne participera donc que pour les allocataires de Meurthe-et-Moselle et uniquement pour les enfants bénéficiaires de ce dispositif.

En cas d'éligibilité, le gestionnaire doit impérativement déduire le montant des ATL de la facture des enfants concernés. De manière imagée, c'est l'équivalent d'un bon d'achat.

